

N°23/Q26/AC

**DÉCISION****Portant approbation d'un avenant n°2 au contrat de cession  
du droit d'exploitation du spectacle « Les Poupées persanes »**

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;

11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la décision n° 22/150/AC en date du 10 octobre 2022 relative à l'organisation du spectacle « Les Poupées persanes » à l'Espace Alphonse Daudet à Coignières, prévu le mardi 31 janvier 2023 à 20h45 ;

Vu le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle proposé par ACMÉ SAS, sis 97 rue de la Folie Méricourt, 75011 Paris, représenté par Camille TORRE, en sa qualité de président pour l'organisation de ce spectacle ;

Vu l'avenant n°1 (décision n°22/150/AC) relatif aux frais liés à l'exécution du contrat proposé par ACMÉ SAS, sis 97 rue de la Folie Méricourt, 75011 Paris, représenté par Camille TORRE, en sa qualité de président pour l'organisation de ce spectacle ;

Considérant qu'il convient de prendre en charge des frais de pressing non prévus au contrat initial ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant pour la prise en charge de ces frais de pressing pour un montant de 37.30 € TTC ;

Considérant l'avenant n°2 relatif aux frais liés à l'exécution du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les Poupées persanes » proposé par ACMÉ SAS, sis 97 rue de la Folie Méricourt, 75011 Paris, représenté par Camille TORRE, en sa qualité de président ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la signature de l'avenant n°2 au contrat de cession établi entre ACMÉ SAS, sis 97 rue de la Folie Méricourt, 75011 Paris, représenté par Camille TORRE, en sa qualité de président et la Ville de Coignières pour la prise en charge de frais de pressing.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant n°2 relatif à la prise en charge de ces frais.

**ARTICLE 4 – PRÉCISE** que la dépense correspondante d'un montant de 37.30 € TTC sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2023.

**ARTICLE 5 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 26 janvier 2022,

Le Maire,  
Didier FISCHER  
Vice-président de la C.A.  
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.